

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE



**Sommaire du Règlement Sportif
Du Comité Départemental du FINISTÈRE**

I. GENERALITES

- ART 1 - Délégation -**
- ART 2 - Territorialité**
- ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -**
- ART 4 - Billetterie, invitations -**
- ART 5 - Règlement sportif particulier –**
- ART 6 - Sélections**

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

- ART 7 - Lieu des rencontres**
- ART 8 - Mise à disposition -**
- ART 9 - Pluralité de salles ou terrains -**
- ART 10 - Situation des spectateurs -**
- ART 11 - Suspension de salle -**
- ART 12 - Responsabilité -**
- ART 13 - Mise à disposition des vestiaires -**
- ART 14 - Vestiaires arbitres -**
- ART 15 - Ballon -**
- ART 16 - Equipement -**
- ART 17 - Durée des rencontres**

III. DATE ET HORAIRE

- ART 18 - Organisme compétent**
- ART 19 - Modification d'horaire -**
- ART 20 - Demande de remise de rencontre -**
- ART 21 - Insuffisance de joueurs –**

IV FORFAIT & DEFAULT

- ART 22 - Retard d'une équipe -**
- ART 23 - Equipe déclarant forfait -**
- ART 24 - Effets du forfait Partiel -**
- ART 25 - Rencontre perdue par défaut -**
- ART 26 - Abandon du terrain -**
- ART 27 - Forfait général -**
- ART 28 - Effets du forfait général (équipes seniors)**

V.OFFICIELS

- ART 29 - Désignation des officiels -**
- ART 30 - Absence d'arbitres désignés -**
- ART 31- Retard de l'arbitre désigné -**
- ART 32 - Changement d'arbitre -**
- ART 33 - Impossibilité d'arbitrage -**
- ART 34 - OTM -**
- ART 35 - Paiement des arbitres -**
- ART36 - Le marqueur -**
- ART 37 - Joueur non entre en jeu -**

ART 38 - Joueurs en retard -

ART 39 - Rectification de la feuille de marque -

ART 40 - Envoi de la feuille de marque -

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 41 - Principe

ART 42 - Licences

ART 43 - Participation avec deux clubs différents

ART 44 - Equipes réserves

ART 45 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

ART 46 - Participation d'équipes de coopération territoriale

ART 47 - Vérification des licences -

ART 48 - Non présentation de la licence -

ART 49 - Vérification de sur-classement -

ART 50 - Liste des joueurs « brûlés »

ART 51 - Vérification des Listes de « brûlés »

ART 52 - Personnalisation des équipes -

ART 53 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

ART 54 - Participation aux rencontres à rejouer

ART 55 - Participation aux rencontres remises

ART 56 - Vérification de la qualification des joueurs -

ART 57 - Fautes Techniques et Disqualifiantes

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES.

ART 58 - Réserves

ART 59 - Réclamations

ART 60 - Procédure de traitement des réclamations

ART 61 - Terrain injouable -

ART 62 - Incidents

ART 63 - Droit d'Evocation

VIII. CLASSEMENT

ART 64 - Principe -

ART 65 - Mode d'attribution des points -

ART 66 - Egalité -

ART 67 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

ART 68 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

ART 69 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ou souhaitant descendre d'une division.

ART 70 - Montées et Descentes Championnats Seniors

ART 71 Pénalités Financières

ART 72 – Cas non prévus

I. GENERALITES

ART 1 - Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Finistère organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Finistère sont :

En 5x5 :

- ✓ Le championnat Départemental senior masculin Pré Régional. PRM à 12 clubs à partir de 2020/2021
- ✓ Le championnat Départemental senior féminin Pré Régional. PRF à 12 clubs à partir de 2020/2021
- ✓ Les championnats départementaux seniors de divisions inférieures
D2M-D3M-D4M, D2F à 12 clubs à partir de 2020/2021
D5M & D3F dont le nombre de clubs sera déterminé par le nombre d'équipes engagées
- ✓ Le Championnat U20 sera constitué des équipes engagées par les clubs. Pour se dérouler, il devra comporter au minimum 8 équipes (sous réserve de validation par le CD29).
- ✓ Les championnats départementaux jeunes (U17, U15, U13, U11, U9...) (règlements spécifiques définis dans une annexe)
- ✓ Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.
- ✓ Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.
- ✓ Les championnats 3x3 (règlements spécifiques définis dans une annexe)

ART 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés e la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.
3. Ils doivent être en règle avec la charte des officiels.
4. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Départemental.
6. Les Groupements Sportifs disputant les championnats Départementaux sont assujettis au présent règlement établi par le Comité Départemental 29.

ART 4 - Billetterie, invitations -

- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif ou CD). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès à tous les championnats Nationaux, Régionaux & Départementaux hors ligue professionnelle.
- Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 - Règlement sportif particulier -

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Finistère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, Play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
3. En seniors, Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe en nom propre au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et à sa descente en division inférieure.
L'équipe 2 ou plus d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.
4. Pour les équipes de C.T.C., obligation de personnalisation des équipes si 2 équipes se retrouvent dans la même division.
5. **Championnat U20 : L'équipe classée 1^{ère} se verra proposer une montée en D2M ou PRF
A cette équipe sera appliqué l'année suivante le règlement sportif des championnats seniors
En cas de refus de l'accession, l'article 70 sera appliqué
Si le club accédant de U20 à la D2M ou à la PRF a déjà une équipe présente dans cette division, il se verra proposer une place en D3M ou D2F**

ART 6 - Sélections

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Le joueur et son groupement sportif, ainsi que son Comité Départemental, seront informés de la sélection.

Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Il ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime, par le Bureau du Comité Départemental et ce, suivant le cas, après avis du C.T.F. responsable de la formation des joueurs.

Le joueur doit aviser, par écrit et par retour de courrier, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il a été retenu, sous peine de sanction.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 7 - Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

ART 8 - Mise à disposition -

Le Comité peut pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 9 - Pluralité de salles ou terrains -

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans les lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

3. En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ART 10 - Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 11 - Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 12 - Responsabilité -

12-1 Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

12-2 Le délégué du club (anciennement le responsable de l'organisation) (Mars 2018 Règlements sportifs généraux art 3.6)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

ART 13 - Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 14 - Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART15 - Ballon -

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Taille du Ballon
U 13 Féminines	T6
U 15 Féminines	T6
U 17 Féminines	T6
U 20 Féminines	T6
Seniors Féminines	T6
U 13 Masculins	T6
U 15 Masculins	T7
U 17 Masculins	T7
U 20 Masculins	T7
Seniors Masculins	T7

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

ART 16 - Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint.
3. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'est pas autorisé à se trouver sur le banc durant sa suspension, même si le quota de personnes autorisées à s'y trouver n'est pas atteint.
4. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel (art. 4 D).
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (l'autre équipe jouera donc sous sa couleur de maillot).

ART 17 - Durée des rencontres

1. La durée des rencontres est de :
 - compétitions Seniors, U20, U17 4 x 10 minutes décomptées
 - compétitions U 15 4 x 10 minutes (*) décomptées

(*) Défense homme à homme ou femme à femme obligatoire.

En cas de nécessité ou de retard les périodes de repos peuvent être réduites de moitié pour les catégories U15 et U13.

2 Prolongations

En cas de match nul à l'issue de la rencontre, il est procédé à une ou plusieurs périodes suivant le tableau ci-dessous pour départager les équipes. Cette ou ces périodes font partie du 4^{ème} quart temps.

Catégories (M et F)	Durées	Observations
Seniors, U17	5mn	Autant de fois que nécessaires
U15	5mn	2 prolongations maximum +Tirs au panier (1)
U13	3mn	2 prolongations maximum +Tirs au panier (1)

PROLONGATIONS

Pour les rencontres de championnats U15 et U13, si les 2 équipes sont à égalité à la fin de la SECONDE prolongation, des tirs de lancers – francs seront effectués selon les modalités suivantes :

- Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc.
- Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe.
- Si après la 1^{ère} série de lancer-francs, les 2 équipes sont encore à égalité, la même série de lancer francs sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées

3 Intervalle à mi-temps du match est de 10 minutes. Cet intervalle est réduit à 2mn entre le 1^{er} et le 2^{ème} quart temps et entre le 3^{ème} et le 4^{ème} quart temps.

III. DATE ET HORAIRE

ART 18 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux. La programmation des horaires est faite sous l'autorité de la CDO. L'expédition de la désignation des arbitres tient lieu d'horaire officiel.
2. Heures officielles des championnats seniors :

Vendredi soir :	horaire possible avec accord des 2 Clubs
Samedi soir :	rencontre unique : 20h30
	rencontres couplées: 19h15 - 21 h15
Dimanche matin :	rencontre unique : 10h30
	rencontres couplées: 08h30 - 10h30
Dimanche après-midi :	rencontre unique : 15h00
	rencontres couplées: 13h15 - 15h30

Dans le cas de non communication de l'horaire, la **Commission sportive** fixera par défaut l'horaire.

3. En dehors de l'ordre hiérarchique des divers championnats (du plus petit au plus élevé), l'ordre des rencontres sera fonction, à catégorie égale, de la distance kilométrique (= ou + 30 km), ou de l'ordre arbitraire (féminin / masculin)
4. Dans le cas d'un doublé avec un championnat seniors régional, les rencontres couplées se dérouleront le samedi à 18h30 & à 20h30.

ART 19 - Modification d'horaire

Dérogations : Un match peut être avancé avec l'accord des 2 Clubs,

En SENIORS, Il peut être reporté uniquement selon les critères suivants :

- Intempéries, Neige, Tempête
- Attentats
- Arrêtés municipaux concernant les salles
- ou sur décision exceptionnelle de la commission sportive

En JEUNES,

Le report automatique est accordé, sur justificatif, avec le critère suivant « Voyages scolaires »

Le report est également possible s'il y a accord des 2 clubs **72 heures avant la rencontre** à la condition qu'une date unique de report soit inscrite dans FBI, **fin Avril étant la date maximale...**

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 14 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. On ne peut pas reculer la date d'une rencontre, on peut seulement l'avancer avec l'accord du club adverse. (Sauf motif exceptionnel accepté par la Commission Sportive)
5. **Toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI par le Groupement Sportif recevant.**
6. Tout changement d'horaire, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par "rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence".
7. Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra parvenir au CD au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre.

8. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision justifiée.
9. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
10. Les horaires **pour les matchs Seniors** sont à rentrer via dérogations. Pour un horaire normal, elles seront automatiquement acceptées au-delà de 21 jours, et, en deçà de 21 jours, une validation du club adverse et du CD sont nécessaires.
11. **Pour tout autre catégorie**, la dérogation concerne un horaire non officiel, un changement de date, une inversion de rencontre, un changement de salle... Ces demandes doivent être motivées en remplissant le cadre à cet effet.... Il n'y a pas de demande dérogation à faire quand vous décidez d'un horaire officiel sur le week-end (article 17), remplissez le cadre date & horaires dans l'onglet saisie des résultats de FBI.
12. La commission sportive se réserve le droit de valider la dérogation s'il n'y a pas de réponse (négative ou positive) 14 jours avant la date de match officiel.

ART 20 - Demande de remise de rencontre -

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément aux articles 50 & suivants.
4. Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

IV Forfait et Défaut

ART 21 - Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 22 - Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **15** minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 23 - Equipe déclarant forfait (U17 et + cf dispositions financières)

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou par **Mail** à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 24 - Effets du forfait Partiel -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures au tarif en vigueur (voir disposition financière).
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2). Les joueurs ayant du participer à une sélection pour laquelle leur groupement sportif a déclaré forfait ne peuvent, pendant le temps de la sélection, participer à une rencontre sous les couleurs de leur groupement sportif.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 25 - Rencontre perdue par défaut -

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée ou mène de moins de 2 points, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 26 - Abandon du terrain -

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Si l'équipe qui gagne par forfait (abandon de terrain) mène à la marque de plus de 20 points, le résultat à ce moment lui est acquis.
Si cette équipe est menée ou mène de moins de 20 points, le résultat sera de 20 à 0 en sa faveur.

* Nota : voir article 65.

ART 27 - Forfait général -

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et (ou) pénalité dans la compétition qu'elle dispute est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait et (ou) pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait et (ou) pénalité.

ART 28 - Effets du forfait général (équipes seniors)

1. Toute équipe déclarée forfait général pourra être rétrogradée d'une division par rapport à la division où elle aurait été classée la saison suivante, avec possibilité de remonter l'année suivante
2. La rétrogradation d'une équipe entraîne automatiquement la descente des équipes du club placées dans les divisions immédiatement inférieures et qui, par le jeu de la rétrogradation se retrouveraient donc à niveau supérieur ou égal à l'équipe sanctionnée.

V.OFFICIELS

ART 29 - Désignation des officiels -

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.

Dans le cas des championnats où la CDO ne désigne pas d'arbitres officiels, le club recevant se charge de présenter le ou les officiel(s) nécessaire(s) à la direction de la rencontre.

ART 30 - Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 31- Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 32 - Changement d'arbitre -

~~Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné,~~ aucun changement ou ajout d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 33 - Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 34 - OTM -

1. Si aucun assistant n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1^{er} arbitre.
2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 35 – Paiement des arbitres -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité pour les championnats : à désignation décidés par le Comité Départemental

ART 36 - Le marqueur -

Le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés au moins 20 minutes avant la rencontre. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 37 - Joueur non entre en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 38 - Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 39 - Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne pourra être effectuée après sa signature par le 1^{er} arbitre.

ART 40 - Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque papier au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 72 heures ouvrables qui suivent la rencontre.
2. L'envoi de la "feuille de marque électronique" au Comité Départemental incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Elle doit être envoyée au plus tard dans les 72 heures ouvrables qui suivent la rencontre, par e-mail, au CD 29. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
3. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
4. Les résultats des rencontres doivent être saisis sur Internet par L'EQUIPE RECEVANTE pour le lundi soir suivant la rencontre...
(Pénalité financière prévue pour les retardataires – voir dispositions financières)

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 41 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, quelle que soit sa fonction officielle sur la rencontre, joueur, entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes, responsable de l'Organisation), doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours,

Qualification, participation et licence (page 3 règlement sportif FFBB)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club. En Coupe de France, le nombre de joueurs peut être porté à 12 sur la feuille de marque.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. article 30 du présent règlement)

. Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Sans licence et sans pièce officielle : INTERDICTION DE MATCH : Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre

ART 42 – Licences

Les dossiers de demande de licence doivent être déposés maximum 72h après leur saisie

	Identification des Licences	
BLANC	BC	Joueur Mineur
VERT JFL Joueur(se) Formé(e) Localement	VT	Joueur Majeur Formé Localement 4 ans de licence entre 12 et 21 ans ou exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France)
Jaune JNFL Joueur(se) Non Formé Localement	JH/JN	Joueur ressortissant d'un pays avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange JNFL Joueur extra communautaire	OH/ON	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

Voir règlements généraux de la FFBB : Titre IV : Les Licenciés

Art 433.2 - 434.2 - 435 - 436 - 437 - 438 Rappel 431.1 & 431.2

Les Licences ON et JN sont délivrées par la FFBB.

Les Licences OH et JH sont délivrées par le CD.

Les licences T sont autorisées dans les équipes de C.T.C ou d'Unions de Clubs

Les licences autorisées en championnat Départementaux Seniors :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum				
Types de licences autorisées Nbre Max	Licence C1 ou C2 ou T	3			
	Licence AS	5			
	Licence C	Sans Limite			
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans Limite			
	VT	Sans Limite			
	JH	2	ou	1	0
	OH	0		1	2

Création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum				
Types de licences autorisées Nbre Max	Licence C1 ou C2 ou T	4			
	Licence AS	5			
	Licence C	Sans Limite			
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans Limite			
	VT	Sans Limite			
	JH	2	ou	1	0
	OH	0		1	2

Les licences autorisées en championnat Jeunes :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum				
Types de licences autorisées Nbre Max	Licence C1 ou C2 ou T	5			
	Licence AS	Sans Limite			
	Licence C	Sans Limite			
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans limite			

ART 43 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

L'(A.S.T.) Autorisation Secondaire Territoriale permet d'accéder à une forme de pratique compétitive dans le club B, non disponible dans le club A. Au regard des règles de participation, l'AST compte dans les mutations.

ART 44 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'Article 52.

ART 45 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'Article 317 alinéa 1 des règlements généraux de la FFBB, une équipe d'union ne

peut pas opérer en championnat départemental.

2. La participation des Licenciers aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41 du présent règlement.

ART 46 - Participation d'équipes d'Ententes & de Coopération Territoriale de Clubs

En application de l'Article 327 et suivants des règlements généraux de la FFBB. Les équipes d'ententes de Clubs ou de Coopérations Territoriales de Clubs sont autorisées dans toutes les catégories des championnats départementaux.

« Un licencié titulaire d'une Autorisation Secondaire (JC AS, JC1 AS, JC2 AS) bénéficie dans l'Inter-Equipe d'accueil des droits identiques à ceux dont il bénéficie avec la licence initiale dans le club d'origine. »

Une Inter Equipe doit être composé d'au moins 5 joueurs licenciés dans le club porteur.

- Seniors : Les Joueurs brûlés doivent appartenir au club porteur.

- Jeunes : Au moins 3 des 5 joueurs brûlés doivent appartenir au club porteur.

ART 47 - Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres, officiels ou non, doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'Organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, en plus, l'une des pièces visées à l'Article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des Licenciers, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 48 - Non présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - Carte d'identité nationale
 - Carte de scolarité
 - Carte professionnelle
 - Passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - Permis de conduire.
 - **Photo de la licence sur portable**
2. Pour les catégories de Licenciers jeunes (catégories U 17 Masculines et Féminines incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

2.2 Vérification des licences

En cas de non présentation de licence :

	Duplicata + Pièce D'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'eMarque	Numéro de licence	Mention « licence non présentée » dans la case licence

ART 49 - Vérification de sur-classement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence, sur la licence, de la mention sur-classement D, (« ou double sur-classement D) mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Cette licence n'étant donc pas en règle vis-à-vis de l'assurance, ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité pénale du Président de son groupement sportif.

La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre,

sera déclarée battue par pénalité.

ART 50 -- Liste des joueurs « brûlés »

1. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
2. Pour chaque équipe "réserve" telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité :
 - ✓ Pour les divisions seniors PRM & PRF la liste des **5 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.
 - ✓ Pour les divisions seniors D2M, D3M, D4M, D2F, D3F la liste des **3 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.
 - ✓ Pour les divisions Jeunes D1 (accession Ligue) la liste des **5 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

3. La liste de brûlage initiale déposée par les clubs existe toujours (**FFBB** art. 43.4 alinéa 7).

ART 51 - Vérification des Listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des Listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les Listes déposées à partir de la 4^{ème} journée de championnat et jusqu'au terme de la poule aller et en informe les groupements sportifs concédés par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des "brûlés" jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bienfondé de la demande.
4. Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.
5. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des "brûlés" doit être modifiée par son Groupement sportif au plus tard avant le début de la poule retour (2^{ème} phase jeunes).
Si après blessure ou suspension le joueur reprend sa place, il retrouve automatiquement sa qualité de "brûlé". En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la Commission Sportive modifiera la liste au début de la poule retour (2^{ème} phase jeune).

ART 52 - Personnalisation des équipes -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisée doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. La mixité est interdite dans tous les championnats à compter de la catégorie U13 incluse.

ART 53 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à être d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes

personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 54 - Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART 55 -- Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 56 - Vérification de la qualification des joueurs -

1. la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 26)

Article 57 - Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket Ball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : "je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif de ce rapport. : le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes ; si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme compétent.

3. Les structures territoriales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes »B ») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

a) Une pénalité financière de 25€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

b) Une suspension ferme de toute fonction d'un (1) week end sportif est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit, ainsi qu'une pénalité financière de 50€. Des frais de procédure (35€) pour le club seront imputés par la commission de discipline.

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application de l'article 16.2. du Règlement Disciplinaire Général

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du Règlement Disciplinaire Général.

c) Une pénalité financière de 100€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

d) Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme compétent.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrices à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

a) Les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

Les fautes techniques commises par les membres du banc d'équipe peuvent être Technique ou Disqualifiante et doivent être inscrites au compte de l'entraîneur.

Une faute technique de l'entraîneur pour comportement personnel antisportif doit être indiquée en inscrivant un « C ».

Une faute technique de l'entraîneur pour toute autre raison doit être indiquée en inscrivant un « B ».

b) Outre la suspension du joueur, le Groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES.

ART 58 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Le 1^{er} arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1^{er} arbitre sur la feuille de marque.

ART 59 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR

1.1 la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté;
- b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2 dès la fin de la rencontre, la dicte au 1^{er} arbitre

3 signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réserve à cote effet ;

4 fasse préciser par le 1^{er} arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse;

5 si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2 LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3 LE MARQUEUR sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4 .IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme de XX,XX € (selon les dispositions financières du CD 29), qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2 Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le

capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de XX, XX € (selon les dispositions financières du CD 29). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5 LE PREMIER ARBITRE :

1 doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2 doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;

3 doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque ;

4 doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6 LE DEUXIEME ARBITRE :

1. doit contresigner la réclamation ;

2. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent dans les 48 heures.

7 LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS,

doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent dans les 48 heures.

8 INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 60. Procédure de traitement des réclamations

1) Procédure normale :

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.

3. dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motive et notifiée aux groupements sportifs concernés.

4 La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

5 Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie ou par courrier ou par mail aux groupements sportifs concernés.

6 De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou par courrier ou par mail à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

7 Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus Tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

8 Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

9 Le bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

10 A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

2) Procédure d'urgence :

1 II est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2 La procédure d'urgence est d'application automatiquement :

Aux trois dernières journées des championnats « seniors » organisés par le Comité.

3 Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au premier arbitre, ses observations.

4 Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le président du Comité, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau. Le président indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du comité directeur de l'organisateur.

5 Le président, ou une personne désignée par lui, informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

6 Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.

7 Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

8 A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties

présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

3) Procédure d'extrême urgence

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le président de l'organisme organisateur (Comité) désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort,

ART 61 - Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

ART 62 - Incidents

1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.
2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.
Lorsque qu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable. (Voir règlements généraux).
3. Tout membre du comité directeur du CD29 et tout officiel, assistant à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doivent adresser un rapport à l'organisateur de la compétition.

ART 63 – Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation.

VIII. CLASSEMENT

ART 64 - Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres Aller/Retour à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 65 - Mode d'attribution des points

Il est attribué pour les catégories Seniors – U20 - U17 – U15 - U13

- Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage.

ART 66 - Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points :

1.1 Une équipe réserve sera sous-classée par rapport à une équipe première,

1.2 Une équipe ayant une ou plusieurs pénalité(s) sera sous-classée par rapport à une équipe n'en ayant aucune,

1.3 Elles seront classées en fonction du meilleur point average particulier, seul les résultats obtenus entre-elles interviendront dans le calcul de ce point average,

1.4 Si elles sont à égalité au point average particulier, elles seront classées en fonction du meilleur point-average général,

1.5 Si elles sont à égalité au point-average général, elles seront classées en fonction du quotient (points marqués / points encaissés).

2 Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller-retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

3 Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points. La notion de plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

ART 67 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Si l'équipe qui gagne par pénalité est vainqueur de la rencontre par plus de 20 points, le résultat lui est acquis.

Si l'équipe déclarée vainqueur par pénalité a gagné de moins de 20 points ou a perdu la rencontre, le résultat sera de 20 à 0.

Nota : en cas de besoin, le score de 20 à 0 sera intégré manuellement au point average en fin de championnat.

ART 68 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de

championnat.

ART 69 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ou souhaitant descendre d'une division.

En seniors,

Un refus de montée en championnat REGIONAL pour l'équipe terminant 1^{ère} au classement entrainera une descente d'une division soit en D2 Départementale.

Dans les autres divisions

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. Un groupement sportif peut se voir refuser l'engagement dans sa division pour manquement au statut de l'arbitrage.
Il pourra s'engager dans la division immédiatement inférieure s'il présente, au minimum, un candidat stagiaire arbitre tirs de l'engagement de cette équipe.

ART 70 - Montées et Descentes

1 - Championnats Seniors

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnat PRM qualificatif aux championnats régionaux	1	2
Championnat PRF qualificatif aux championnats régionaux	1	2 ou 3 selon montée ou non du championnat U20 F
Championnat D2M	2	2 ou 3 selon montée ou non du championnat U20 M
D3M, D4M & D2F	2	2
D5M et D3F	2	

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- 1-des descentes de championnat de Ligue
- 2-des montées en championnat de Ligue
- 3-du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places se fera, sur décision de la Commission Sportive, de la manière suivante :

1. Montée supplémentaire
2. maintien de l'équipe classée avant dernière,
3. montée supplémentaire

La diminution du nombre de places entrainera une ou des descente(s) supplémentaire(s)

2 - Championnats Jeunes (Montée Région 1^{ère} phase)

En U15 / U17 / U13

Dans le championnat montée en région, Si refus de montée en fin de 1^{ère} phase,

L'équipe sera mise hors classement en 2^{ème} phase et ne pourra être déclarée champion du FINISTÈRE

ART 71 Pénalités financières

Il sera adressé aux clubs ayant encouru des pénalités financières (factures en retard de paiement) un relevé de celles-ci. Les clubs frappés devront s'acquitter de leur dette dans un délai de dix jours courant à partir du jour de l'envoi du relevé.

La sanction de cet article étant l'interdiction pour le club de participer à l'Assemblée Générale du CD, des autres instances et de s'engager dans toutes les épreuves officielles ou non, jusqu'à l'acquittement de sa dette, laquelle sera majorée de 10% puis de 20%... (cf Dispositions financières)

ART 72 Cas non prévus

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis des commissions compétentes, conformément aux règlements du CD, de la FFBB, du code de jeu.